

MAIRIE DE  
Châteauneuf-du-Pape



DEPARTEMENT DE  
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT  
DE CARPENTRAS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE –EGALITE- FRATERNITE  
= = = = =

**COMMUNE DE  
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 01 DECEMBRE 2022**

**DELIBERATION N°41/2022**

Date de convocation :  <b>25 NOVEMBRE 2022</b>	<b>L’an deux mille vingt-deux et le premier décembre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL</b> de cette Commune, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie de Châteauneuf-du-Pape en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de <b>Monsieur Claude AVRIL, Maire.</b>
Membres en exercice : <b>19</b> Membres présents : <b>15</b> Représentés : <b>4</b> Votants : <b>19</b> Pour : <b>19</b> Contre : <b>0</b> Abstention : <b>0</b>	<b>Étaient présents</b> : Monsieur Claude AVRIL, Maire. Monsieur François MAIMONE, Monsieur Salvador TENZA, Madame Brigitte CLAPOT, Monsieur Robert TUDELLA, Adjoint. Madame Élisabeth THIONEL, Madame Hélène COLIN, Monsieur Serge PALOMBA, Monsieur Jean-Marie ROYER, Madame Véronique RUSCELLI, Monsieur Michel GARCIA, Madame Laure GARCIA, Madame Marie-Laure MIQUEL, Madame Marion MASQUELIER, Monsieur Julien CELLIER, Conseillers Municipaux. <b>Excusés</b> : Madame Céline KRAMER (procuration à Brigitte CLAPOT), Madame Nicole LONG (procuration à Elisabeth THIONEL), Monsieur Yannick FERAUD (procuration à Claude AVRIL), Monsieur Pierre REVOLTIER (procuration à Serge PALOMBA).
Acte publié sous forme électronique sur le site de la commune le : 07/12/2022	<b>Secrétaire de séance</b> : Monsieur Michel GARCIA est désigné à l’unanimité.

**41. MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA TAXE D’AMENAGEMENT – REVERSEMENT DE 3 % DU PRODUIT DE LA COMMUNE VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D’ORANGE – ANNEES 2022 ET 2023**

**Rapporteur : Monsieur François MAIMONE**

**Vu** l’article 155 de la loi de finances pour 2021 modifiant l’article L 331-14 du code de l’urbanisme prévoyant notamment le transfert de la gestion de la taxe d’aménagement aux services fiscaux ;

**Vu** l’article 109 de la loi de finances pour 2022 prévoyant le reversement total ou partiel de la part communale de la taxe d’aménagement à l’EPCI ;



**Vu** l'ordonnance du 14 juin 2022 modifiant le calendrier budgétaire ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 28/11/2022 relative à la réforme de la taxe d'aménagement ;

**Considérant** la réforme de la taxe d'aménagement et l'obligation pour les communes et leur EPCI de délibérer de façon concordante sur le reversement de la taxe d'aménagement avant le 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que le partage doit tenir compte des dépenses d'équipements publics que l'EPCI finance dans le cadre de ses compétences sur le territoire des communes membres ;

**Considérant** l'intervention uniforme de la CCPRO sur le territoire de ses communes ;

**Considérant** la liberté laissée dans le choix de la fixation de la clef de répartition ;

**Considérant** que la majorité des domaines et des dépenses d'équipements publics concernées par l'encaissement de la TAM (patrimoine, qualité urbaine et architecturale, équipements sportifs, médiathèques et Musées) sont très majoritairement supportés par les budgets communaux à hauteur de 95 % ;

**Considérant** qu'il conviendra de voter la clef de répartition tous les ans de manière concordante à partir de 2024 avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N pour une application au 1<sup>er</sup> janvier N+1 ;

**Considérant** qu'il est obligatoire de voter le partage pour 2022 avant le 31 décembre 2022 et fortement conseillé de voter le partage 2023 avant la même date ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

1. **DECIDE** de la mise en œuvre de la réforme de la taxe d'aménagement.
2. **APPROUVE** le reversement de 3 % de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Châteauneuf-du-Pape vers son EPCI, la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange pour 2022 et 2023.
3. **DIT** que des délibérations concordantes seront prises par les communes membres et la CCPRO avant le 31 décembre 2022 pour l'année 2022 et l'année 2023.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire ou tout Adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire,  
Claude AVRIL

Le Maire,  
-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

